

# **GE\_GERICHTE ACPR/624/2019 vom 20. Juni 2019**

GE Cour de justice, 2019-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_624\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_624_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/624/2019 du 20 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/624/2019 del 20 giugno 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de non-entrée en matière sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

La recourante estime qu'une instruction devrait être ouverte, mais qu'une condamnation pour violation de secrets commerciaux (art. 162 CP) et concurrence déloyale (art. 3 al. 1 let. d et 5 let. a LCD; RS 241) apparaissait d'ores et déjà plus vraisemblable qu'un acquittement.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action

- 4/7 - P/2542/2018 pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). En principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_112/2012 du 6 décembre 2012).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, la thèse de la recourante tient tout entière dans l'assertion qu'un second contrat de travail, identique au premier, résilié, aurait à nouveau lié les parties dès la fin août 2017. Cette thèse ne résiste pas à l'examen. En premier lieu, elle repose sur des prémisses confuses, puisque la recourante affirme avoir été liée à B\_\_\_\_\_ par un contrat de travail dès le 1er mai 2015, alors que l'exemplaire – non signé – qu'elle produit au dossier est daté

du 8 mars 2017 et prévoyait une prise d'emploi le 1er mars 2017 et alors que le procès-verbal de conciliation des prud'hommes se réfère, lui, à un contrat de travail du 17 mars 2017 dont on ignore tout. Par ailleurs, rien, dans les pièces produites, ne soutient que la recourante et B \_\_\_\_\_ auraient convenu de reprendre leurs relations de travail, qui plus est aux mêmes conditions, après le licenciement immédiat notifié le 29 juin 2017. Dans sa plainte, la recourante allègue avoir mis un terme à ces relations parce que B \_\_\_\_\_ n'avait plus "entré" de nouvelle affaire au printemps 2017, n'était pas présent sur son lieu de travail et laissait transparaître une absence totale d'activité "pour le compte de son employeur" – autrement dit, elle le licenciait pour insuffisance de prestations –. Dans de telles conditions, la recourante devait au moins expliquer et rendre vraisemblable pourquoi – alors qu'elle avait licencié immédiatement son employé et que celui-ci avait contesté son congé – elle avait accepté de le reprendre à son service sans formalité, i.e. sans contrat écrit, en dépit des reproches qu'elle lui faisait quelques semaines plus tôt. Elle devait d'autant plus s'expliquer à ce sujet qu'elle a accepté par-devant les juges du travail – ce qu'elle a passé sous silence dans sa plainte – de délier B \_\_\_\_\_ de l'obligation de non-concurrence à une date – le 28 septembre 2017 – qui tombe précisément dans la période pendant laquelle elle prétend qu'il travaillait à nouveau pour elle, et aux mêmes conditions que par le passé – soit, en particulier, avec l'obligation de non-concurrence dont elle fait grand cas –.

- 5/7 - P/2542/2018 Cette contradiction irréductible suffit à ruiner toute vraisemblance, si ce n'est à l'existence d'un second contrat de travail à la fin de l'été et à l'automne 2017, du moins à l'opposabilité d'une obligation contractuelle de non-concurrence à la charge de B \_\_\_\_\_ à cette époque. On ne comprendrait pas l'utilité pour la recourante de renoncer à une telle clause pour un contrat devenu caduc, tout en réengageant l'employé sans forme écrite, mais sous reprise ou maintien de cette injonction particulière, sauf à inférer que l'employeur voulait induire l'employé en erreur sur les conditions auxquelles il travaillait à nouveau pour elle. Inversement, on perçoit tout l'intérêt pour B \_\_\_\_\_ d'obtenir cette levée d'obligation, puisqu'il avait fondé C \_\_\_\_\_ SÀRL quelques jours plus tôt. En d'autres termes, même si la thèse avancée par la recourante était prouvée, B \_\_\_\_\_ pouvait de bonne foi se croire délié de toute clause de non-concurrence après la conciliation prud'homale. Pour les autres griefs, dans la mesure où il n'est ni allégué ni établi que la "convention de livraison de rendez-vous" du 2 octobre 2016 aurait été résiliée, les explications de B \_\_\_\_\_ apparaissent plus crédibles que celles de la recourante. En effet, comme allégué dans la plainte, les 49 rendez-vous "achetés" par lui au moyen de cette "bourse aux rendez-vous" tombent sous le coup de la convention précitée. Si ce texte prévoit qu'un rendez-vous avec un client est choisi par "l'employé" sur une plateforme internet, moyennant une redevance due à la recourante, il ne stipule à la charge de "l'employé" rien de plus qu'une obligation de rendre compte des suites du contact. Or, les messages électroniques échangés entre B \_\_\_\_\_ et la recourante, tels que celle-ci les produit, vont dans ce sens. Ils ne dénotent pas une captation de clientèle au profit de C \_\_\_\_\_ SÀRL. La recourante n'avait de toute façon pas introduit d'interdiction ou de réserve à ce sujet dans la convention. Que, pour le surplus, les rendez-vous "achetés" par B \_\_\_\_\_ n'aient pas été fructueux ne regarde pas le droit pénal.

#### **E. 4**

Faute de soupçon suffisant et de mesures probatoires propres à infirmer ce que les pièces du dossier suffisent à établir, le recours est privé de fondement et doit être rejeté. Il n'y a donc pas à s'intéresser aux autres associés gérants de C \_\_\_\_\_ SÀRL.

## **E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/2542/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.